A.S.A. DES CANAUX D'ORAISON ET DES POURCELLES BP 101 – MAIRIE - 04700 ORAISON

PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'OBJET ET MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 2

Ajout: « En cas de changement de propriétaire en cours de saison, il ne pourra être procédé à la répartition de la redevance entre le vendeur et l'acquéreur. »

ARTICLE 4: OBJET DE L'ASSOCIATION

<u>Ajout</u>: «et notamment l'exploitation de la force motrice des eaux de l'association syndicale ».

ARTICLE 7:

Remplacement de : « Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées. Les deux convocations peuvent être envoyées en un seul courrier. »

Par: « Dans le cas où le Président viendrait à constater l'absence de quorum à la première assemblée de propriétaires, une seconde assemblée de propriétaires aura lieu dans l'heure qui suit, qui délibérera alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Les deux convocations aux assemblées successives, dont l'ordre du jour sera strictement identique, seront envoyées en un seul courrier. »

Remplacement de: « sauf si le scrutin est secret » et « Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des membres présents dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts. » Par : « Le vote à scrutin secret n'est pas admis. »

ARTICLE 13

Remplacement de: « Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 5 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents. »

Par : « Dans le cas où le Président viendrait à constater l'absence de quorum, une seconde réunion aura lieu dans l'heure qui suit, qui délibérera alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Le syndicat se réunira au lieu précisé sur la convocation écrite adressée au moins 5 jours francs à l'avance. »

ARTICLE 14:

Remplacement de : « Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président iouant le rôle du Maire. »

Par: « Le syndicat assure le rôle de commission d'appel d'offres à caractère permanent. Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par la réglementation relative aux marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants. Le terme Président est substitué à celui de Maire. »

Article 17

Ajout de :

- « les dons et legs ;
- le produit des cessions d'éléments actifs ...
- le revenu des biens meubles ou immeubles de l'ASA
- les redevances diverses résultant des autorisations d'occupation de ses propriétés;
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association. »

Suppression de :

« Par ailleurs, le Syndicat pourra décider d'instaurer des pénalités de retard à l'encontre des membres qui paieraient les sommes dues avec retard. »

Article 19

Ajout de: « Les propriétaires s'autorisent mutuellement la pose de canalisations, la création de filioles ou autres ouvrages privés, aériens ou enterrés, entre les points d'eau (prises, canal,...) et la ou les parcelles souscrites à irriguer. »

AJOUT DE :

« ARTICLE 21 : DIVISION FONCIERE OU CREATION DE PLUSIEURS LOTS

Lorsqu'une parcelle fait l'objet d'un morcellement, les fonds issus de ce morcellement restent inclus dans le périmètre de l'association et soumis aux droits et obligations de l'Association.

Même si la parcelle initiale a été desservie par l'association, il appartient à celui qui prend l'initiative de la division foncière ou de la création de plusieurs lots d'assurer la continuité d'acheminement de l'eau depuis le canal syndical jusqu'à chaque parcelle nouvellement cadastrée ou à chaque lot créé. »

Article 22:

Ajout de « du 1er juillet 2004 ».